

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 64-1346 portant ouverture et annulation de crédits.

n° 64-1346

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

24 décembre 1964

Numéro JO

n° 1 du 31/01/1965

Date du numéro

31 janvier 1965

### VISAS

**Vu**les articles 11-1° et 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

**Vu**la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1964,

**Art. 1er**

Est annulé, sur 1964, un crédit de 13.444.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

---

**Art. 2**

Sont ouverts, sur 1964, une autorisation de programme de 4.260.000 F et un crédit de paiement de 13.444.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

---

**Art. 3**

Est autorisé l'ordonnancement, sur le

---

chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I : Charges communes) pour 1964, d'une somme de 1.000.000 F au profit du compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

---

**Art. 4**

Est ouvert, au compte d'affectation spéciale « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » pour 1964 un crédit de 1.000.000 F.

---

**Art. 5**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---